

## NOTE

à

### La Commission Européenne

#### DG MARE – UNITE C2 - CONSERVATION ET CONTROLE DES PECHEES – ATLANTIQUE ET REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

**Objet** : Rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

**Pièces-jointes** :

- Fichier de débarquements des espèces relevant du taxon des *Elasmobranchii*
- Fichier des inspections réalisées, en mer et au débarquement, sur des navires capturant, détenant à bord, ou débarquant des espèces relevant du taxon des *Elasmobranchii*

Conformément à l'article 6 du règlement cité en objet, les autorités françaises prient la Commission de bien vouloir trouver en pièces-jointes les informations requises.

Sur les 480 inspections menées par les services de contrôle français, seul un cas de non-respect des dispositions du règlement cité en objet a été constaté lors d'une inspection à Fort-de-France (Martinique), sur le navire battant pavillon vénézuélien MISS YUNAIKA. En plus de la saisie et de la destruction des captures concernées pour un poids de 160 kilogrammes, le capitaine du navire de pêche a été condamné à une amende de 416 euros.